


Août 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quinzième session

Rome, 8-11 octobre 2012

Règles d'adhésion aux Comités techniques: Propositions de modifications à apporter aux articles XXIX, XXX, XXXI et XXXII du Règlement général de l'Organisation

I. Contexte

1. En vertu de l'article V.6 b) de l'Acte constitutif de la FAO, le Conseil est assisté dans l'exécution de ses fonctions d'un Comité des produits (CP), d'un Comité des pêches (COFI), d'un Comité des forêts (COFO) et d'un Comité de l'agriculture (COAG)¹. Conformément aux amendements des Textes fondamentaux préalables à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011), le statut de ces comités a été renforcé, leurs obligations redditionnelles ont été rationalisées et leur mode de fonctionnement a subi des modifications. Par ailleurs, les comités ont entrepris ou déjà achevé l'examen de leur règlement intérieur respectif à la lumière des actions du PAI.

2. Dans le cadre de l'examen susmentionné, la nécessité de revoir la procédure d'acquisition de la qualité de membre au sein de ces comités a fait l'objet de consultations approfondies. Il a été noté en particulier que la faculté, prévue par le Règlement général de l'Organisation (RGO), de présenter « à tout moment » une demande d'adhésion peut faire varier considérablement la composition de ces comités (et par conséquent le quorum requis pour assurer la validité des réunions et des décisions), y compris dans le courant d'une session. Pour palier ce fort degré d'incertitude, qui risque de

¹ Voir paragraphe 6 b) de l'Article V de l'Acte constitutif:

« 6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté: (...) b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts et d'un Comité de l'agriculture, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation. »

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

compromettre les efforts des États Membres et la bonne conduite des sessions, il est envisagé d'assortir d'une restriction temporelle la présentation de nouvelles notifications d'adhésion.

3. Le présent document a été préparé pour permettre au CQCJ d'examiner cette question et, s'il le juge opportun, de suggérer des modifications à apporter au système actuel.

II. Règles d'adhésion aux comités techniques du Conseil de la FAO

4. Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général de l'Organisation (RGO), les comités techniques sont ouverts à tous les États Membres de l'Organisation. Toutefois, vu la nécessité de veiller à ce que le nombre des membres de chaque comité reflète le plus possible la participation effective à une session donnée (afin d'avoir un quorum réaliste pour le bon déroulement des travaux, des opérations de vote et des élections), les membres qui souhaitent participer à l'un de ces comités doivent présenter une notification d'adhésion.

5. Le RGO consacre un article spécifique à chacun des comités (article XXIX pour le CP, article XXX pour le COFI, article XXXI pour le COFO et article XXXII pour le COAG). Dans chacun de ces articles, les paragraphes 1 et 2 contiennent des dispositions identiques concernant la notification d'adhésion au comité, à savoir:

« 1. Le Comité (...) est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation. Le Comité comprend les États Membres qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir d'y adhérer et leur intention de participer à ses travaux.

2. La demande d'adhésion mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et l'inscription ainsi acquise est valide à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité. »

6. Avant 2007, la notification devait être communiquée tous les deux ans, la qualité de membre expirant à la fin de chaque exercice biennal. Toutefois, caractérisé par de lourdes procédures administratives, ce système s'est avéré compliqué pour les représentants permanents, les administrations nationales et le secrétariat de l'Organisation. En conséquence, à sa trente-quatrième session (17-24 novembre 2007), la Conférence a approuvé les modifications à apporter au système susmentionné afin que la notification puisse être faite « à tout moment »².

7. Selon le système actuel, l'adhésion reste acquise au-delà de la période biennale à moins que la qualité de Membre n'ait été perdue dans les circonstances énoncées dans les dispositions pertinentes, à savoir que l'État Membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Lorsqu'un membre ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives d'un comité, le secrétariat adresse une communication à l'État Membre pour l'informer de la perte de sa qualité de membre. Ce dernier est invité à la session suivante du Comité en tant qu'observateur et non en tant que membre.

8. Cependant, selon le système actuel, les États Membres peuvent demander leur adhésion à tout moment et être admis à la qualité de membre, ou la récupérer, même une fois la session commencée. Ces changements de dernière minute dans la composition des comités ont eu pour effet de rendre très incertaine la question du quorum nécessaire pour tenir les réunions ou procéder aux élections. Il est

² La Résolution n° 8/2007 « Amendement aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2, XXXII.2 et XXXIII.2 du Règlement général de l'Organisation », adoptée le 24 novembre 2007 par la Conférence à sa trente-quatrième session, paragraphe 115 du document C 2007/REP.

assez évident que sur ces questions, la certitude est une condition fondamentale pour éviter toute contestation de la validité des délibérations.

9. Pour n'omettre aucun élément utile de ce dossier, il est important d'indiquer que quelques délégués ont mentionné la possibilité que les États Membres de la FAO soient automatiquement considérés comme membres de tous ces comités, sans avoir à notifier leur souhait d'adhérer. La FAO compte actuellement 192 États Membres et une Organisation Membre. Les États Membres sont nombreux à ne pas participer systématiquement à toutes les sessions des comités et s'ils devaient être considérés comme membres de ces comités sans avoir à le communiquer officiellement, les comités seraient confrontés à des difficultés pratiques non négligeables pour atteindre le quorum et statuer sur les questions à l'ordre du jour. C'est pourquoi le document ne tient pas compte de cette option, qui n'est pas considérée comme viable pour répondre aux préoccupations traitées ici. Le CQCJ souhaitera peut-être donner son avis sur cette question.

III. Propositions d'amendements

10. Pour mettre un terme à l'incertitude causée par la variation constante de la composition des comités dans le courant d'une session, il est proposé de fixer une période pendant laquelle aucune notification d'adhésion ne pourra être présentée. En particulier, il est suggéré que les notifications puissent être faites à tout moment *mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session ou pendant la session elle-même*.

11. Le CQCJ est donc invité à examiner les propositions d'amendements suivantes, visant le paragraphe 2 de l'article XXIX (CP), de l'article XXX (COFI), de l'article XXXI (COFO) et de l'article XXXII (COAG) du RGO, comme suit³:

« 2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment *mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session ou pendant la session elle-même*. ~~et~~ Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité. »

12. Il convient de noter que les conditions régissant la procédure d'amendement du RGO sont fixées au paragraphe 2 de l'article XLIX, qui prévoit entre autres que « *les amendements ou les additifs au présent Règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition d'amendement ou d'additif ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée* ». Aux termes du paragraphe 3 du même article, le Conseil peut proposer des amendements et des ajouts au RGO et ces propositions sont examinées à la session suivante de la Conférence.

IV. Mesures suggérées au Comité

13. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles recommandations à son sujet.

³ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

En particulier, le Comité est invité à approuver le projet de résolution de la Conférence contenant les propositions d'amendements à apporter aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du RGO, figurant en **Annexe** au présent document.

Annexe

RÉSOLUTION /2013

Amendement aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Ayant pris note des vues du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-cinquième session, tenue à Rome, du 8 au 11 octobre 2012, concernant les propositions d'amendements à apporter aux articles XXIX, paragraphe 2, (membres du Comité des produits); XXX, paragraphe 2, (membres du Comité des pêches); XXXI paragraphe 2, (membres du Comité des forêts); et XXXII, paragraphe 2 (membres du Comité de l'agriculture) du Règlement général de l'Organisation;

Considérant que le Conseil, à sa cent-quarante-cinquième session, tenue à Rome du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé les amendements proposés par le CQCJ et décidé de les soumettre à la Conférence pour approbation;

Ayant noté que les Règles d'adhésion exigent la présence effective des membres aux réunions des comités susmentionnés pour éviter toute contestation de la validité des délibérations;

Ayant noté également que le fait de permettre aux membres de notifier leur adhésion « *à tout moment* » est un gros facteur d'incertitude, que les modifications proposées permettraient d'éliminer en fixant, à l'approche de la date d'ouverture de la session, une période durant laquelle la composition d'un comité ne peut être modifiée;

Décide d'amender comme suit les articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation⁴:

« 2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment *mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session ou pendant la session elle-même.* ~~et~~ Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité. »

(Adoptée le __ juin 2013)

⁴ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.